



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nouvelle obligation déclarative des organismes bénéficiaires de dons émettant des reçus fiscaux (Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (CRPR))

1- Quels sont les organismes concernés ?

Cette obligation déclarative concerne les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues pour les particuliers (article 200 du CGI), pour les entreprises (article 238 bis du CGI) et pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (article 978 du CGI).

Il s'agit des associations, fondations, collectivités territoriales, établissements publics, etc.) qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des RI (IR/IS/IFI).

NB: Les associations de financement électorales, les mandataires de partis et groupements politiques visés au 3 de l'article 200 du CGI ne sont pas concernés par cette nouvelle obligation déclarative compte tenu des règles de contrôle spécifiques auxquelles ils sont soumis.

2- Quand déclarer ?

L'article 222 bis du CGI indique que les organismes doivent déclarer chaque année à l'administration fiscale le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents ainsi que le nombre de reçus délivrés. Le modèle de cette déclaration est fixé par l'administration.

3- Que faut-il déclarer ?

Ces organismes doivent déclarer à l'administration fiscale :

- le montant global des dons et versements mentionnés sur les documents délivrés aux donateurs, perçus au cours de l'année civile précédente (ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile) et qui ont donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal ;
- ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de ce cet exercice au titre de ces dons.

L'obligation s'applique aux dons ayant donné lieu à la délivrance d'un reçu à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. La déclaration doit être faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Par exception, pour laisser aux organismes le temps de s'adapter à cette nouvelle obligation déclarative, en 2022, le dépôt de la déclaration sera possible jusqu'au 31 décembre 2022.

4- Comment déclarer

Les informations relatives aux dons devront être déclarées, selon le cas :

- sur le formulaire n° **2065-SD** (CERFA n° 11084) pour les organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- sur le formulaire n° **2070-SD** (CERFA n° 11094) pour les organismes qui perçoivent uniquement des revenus patrimoniaux taxables ;
- sur le formulaire « Déclaration des dons » accessible à l'adresse suivante <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons> (ce lien est accessible via le site www.impots.gouv.fr).

PS : Il est vivement recommandé de prendre connaissance du guide utilisateur de la déclaration des dons et de toutes les informations relatives à cette nouvelle obligation déclarative sur le site www.impots.gouv.fr en suivant le chemin suivant : Accueil du site impots.gouv.fr → Professionnel → Gérer mon entreprise/association → Je suis une association → Déclaration des dons et reçus.



FINANCES PUBLIQUES